ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 3705

Texte de la question

M. Henri Lalanne appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le danger que represente la revalorisation des prestations des pensions d'invalidite en fonction de l'evolution des prix a la consommation. En effet, les revenus de remplacement sont souvent les seuls revenus des handicapes ou accidentes du travail. Or les revenus les plus bas ont des aujourd'hui 20 p. 100 de retard sur les salaires horaires et 6 p.100 sur les prix. Il lui demande donc si elle a l'intention de revaloriser ces pensions non pas sur l'evolution previsionnelle des prix, mais bien d'instituer une revalorisation en fonction des prix reels et non supposes.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidite etant converties a soixante ans en pensions de retraite, elles sont revalorisees dans les memes conditions que celles-ci, soit jusqu'en 1986 inclus en fonction du salaire moyen des assures sociaux et, depuis 1987, en fonction de l'evolution des prix. A compter du 1er janvier 1994, et pendant cinq ans, les coefficients de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidite seront fixes en application de la loi no 93-936 du 22 juillet 1993 en fonction de l'evolution previsionnelle des prix a la consommation. Si l'evolution constatee est differente de celle initialement prevue, il sera procede ensuite a un ajustement selon des modalites fixees par le decret no 93-1023 du 27 aout 1993. Cet ajustement comportera, d'une part, une compensation de l'ecart entre les sommes effectivement percues et celles qui auraient du l'etre pour respecter la parite susmentionnee et, d'autre part, une revalorisation destinee a maintenir pour l'avenir cette parite.

Données clés

Auteur : M. Lalanne Henri
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3705
Rubrique : Assurance invalidite deces
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1943
Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4239